

**CRISE SANITAIRE COVID – 19**

**QUOTIDIENNE**

**DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES**

**MERCREDI 29 AVRIL 2020**

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. ACTUALISATION DE LA PLAQUETTE DU MINISTERE DU TRAVAIL :  
QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER  
LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS ?**
  
- II. DEROGATION AU PRINCIPE DE SUSPENSION DES DELAIS PENDANT LA  
PERIODE D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI –PRECISIONS SUR LE DECRET DU 24 AVRIL 2020.**
  
- III. SURVEILLANCE DES ENTREPRISES, COMMERCE ET CHANTIERS :  
POSSIBILITE DE DEMANDER DES RONDES A LA POLICE ET A LA  
GENDARMERIE**
  
- IV. ARRET DE TRAVAIL ET BASCULEMENT VERS L'ACTIVITE PARTIELLE : PAS  
D'AUTOMATICITE !**

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : [www.unicem.fr](http://www.unicem.fr) - E-mail : [contact@unicem.fr](mailto:contact@unicem.fr)

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

## **I/ ACTUALISATION DE LA PLAQUETTE DU MINISTERE DU TRAVAIL : QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS ?**

Dans le cadre de la gestion de la crise épidémique coronavirus - COVID-19, le ministère du Travail publie à destination des employeurs, une plaquette d'information sur les mesures à prendre pour protéger la santé de leurs salariés.

Au sommaire de la plaquette :

- La loi
- Ré-évaluer les risques
- Le dialogue
- Généralisation du télétravail et prise en compte des vulnérabilités liés à la santé
- Mesures à respecter pour les salariés présents sur site
- Mesures à prendre en cas de contamination ou suspicion de contamination
- Règles de nettoyage des locaux, sols et surfaces
- Prise en compte des situations de travail particulières

Pour consulter la plaquette :

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19\\_obligations\\_employeurs.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeurs.pdf)

[Source : ministère du travail]

## **II/ DEROGATION AU PRINCIPE DE SUSPENSION DES DELAIS PENDANT LA PERIODE D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – PRECISIONS SUR LE DECRET DU 24 AVRIL 2020**

Ci-dessous quelques précisions sur l'application du décret du 24 avril 2020.

Reprises des délais de décisions administratives (homologations de ruptures conventionnelles par exemple) :

Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars :

- Pour les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'administration du travail devait intervenir ou était acquis implicitement et qui n'avaient pas expiré avant le 12 mars 2020 étaient suspendus au 12 mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence actuellement fixé au 23 mai à minuit.

*En application du décret du 24 avril, ces délais ont repris leur cours à partir du 26 avril pour la durée qui restait à courir le 12 mars.*

- Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période du 12 mars au 23 mai était reporté au 24 mai.

*En application du décret du 24 avril, le point de départ des délais qui aurait dû normalement commencer entre le 12 mars et le 25 avril a été ramené au 26 avril au lieu du 24 mai.*

Reprises des délais de décisions imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars :

- Pour les délais qui n'avaient pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature avaient été suspendus au 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence fixée au 23 mai, sauf lorsqu'ils résultaient d'une décision de justice.

*En application du décret du 24 avril, ces délais ont repris à partir du 26 avril pour la durée qui restait à courir le 12 mars.*

- Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période du 12 mars au 23 mai était reporté au 24 mai.

*En application du décret du 24 avril, le point de départ des délais qui auraient dû normalement commencer entre le 12 mars et le 25 avril a été ramené au 26 avril au lieu du 24 mai.*

[Source : MEDEF]

### **III/ SURVEILLANCE DES ENTREPRISES, COMMERCES ET CHANTIERS : POSSIBILITE DE DEMANDER DES RONDES A LA POLICE ET A LA GENDARMERIE**

Dès mars, les services de police et de gendarmerie ont mis en place et adapté à la crise sanitaire liée à la propagation du covid-19 une offre de protection qui s'adresse à l'ensemble des commerces, entreprises et chantiers.

Cette opération vise à protéger les entreprises et commerces fermés et les chantiers mis à l'arrêt, mais également à protéger les commerces délivrant des produits de première nécessité (pharmacies, commerces alimentaires, etc) qui font face à des risques accrus d'atteintes aux biens (cambriolages, dégradations, pillages), voire de violences ou de troubles à l'ordre public directement causés par l'épidémie de covid-19 et la modification brutale et imposée des habitudes de consommation.

Les entreprises qui souhaitent bénéficier de cette offre de surveillance spécifique des locaux et/ou chantiers, peuvent s'inscrire auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents :

Liste des services de police compétents en fonction du département. (voir la fiche)

<https://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>

[Source : MEDEF]

#### **IV/ ARRET DE TRAVAIL ET BASCULEMENT VERS L'ACTIVITE PARTIELLE : PAS D'AUTOMATICITE !**

Le gouvernement a annoncé que les salariés actuellement en arrêt de travail dérogatoire « covid-19 » basculeront, au 1<sup>er</sup> mai, dans le régime de l'activité partielle. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure, prévue à l'article 20 de la seconde loi de finance rectificative, ont été précisées par l'administration dans le document ci-joint.

Points saillants :

- Le basculement dans le régime d'activité partielle n'est pas automatique. Quel que soit le motif de l'arrêt de travail, l'employeur doit procéder à une demande d'activité partielle pour son salarié dans les 30 jours suivants le 1<sup>er</sup> mai.
- Sont concernés uniquement les salariés bénéficiant d'un arrêt de travail dérogatoire : le salarié qui est une « personne vulnérable », le salarié partageant le même domicile qu'une personne vulnérable et le salarié parent d'un enfant faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.
- Pour les salariés en arrêt pour « personne vulnérable », ils doivent fournir à leur employeur un certificat médical attestant de la nécessité d'un isolement et donc de l'impossibilité de travailler.
- L'indemnité d'activité partielle n'est pas cumulable avec l'indemnité journalière de sécurité sociale ni avec l'indemnité complémentaire versée par l'employeur. Cette mesure s'applique dès le 1<sup>er</sup> mai et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 (un décret pourra mettre un terme à ce dispositif de façon anticipée)
- Les travailleurs non-salariés qui ne sont, de facto, pas concernés par le dispositif d'activité partielle pourront continuer de bénéficier du régime d'indemnisation dérogatoire. Ils devront renouveler leur démarche déclarative après le 1<sup>er</sup> mai soit via le téléservice, soit auprès de leur médecin.

Voir la fiche établie par le ministère de la santé

[Source : MEDEF]



Se laver très régulièrement les mains\*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

\* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).